



Appel à projets **Petite Enfance**, Enfance Jeunesse & **Logement**

**Cahier des charges 2023**

Dates de clôture de l'appel à projets :

- 31 mars 2023
- 15 septembre 2023

# PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'action sociale et dans la limite de ses dotations budgétaires, la Caf des Pyrénées-Atlantiques peut vous accorder une **aide au fonctionnement ou à l'investissement** pour le ou les équipements que vous gérez et/ou que vous souhaiteriez développer.

Les subventions sont accordées par les Administrateurs membres de la Commission d'Action Sociale de la Caf 64 en fonction des priorités définies dans le cadre de sa politique d'action sociale.

Les thématiques ciblées pour cette année sont : **La Petite Enfance, l'Enfance et la Jeunesse, et le Logement.**

Nos conseillers sont à vos côtés dans toutes les étapes de votre démarche. N'hésitez pas à les solliciter.

**Deux périodes de dépôt des dossiers : avant le 31 mars et avant le 15 septembre 2023.**

## ► MODALITES :

- Comme les années précédentes, toutes les demandes d'accompagnement sont **dématérialisées** via la plateforme [Demarches-simplifiees.fr](https://demarches-simplifiees.fr). Le site sera accessible du 2 mars au 15 septembre 2023.
- Les demandes doivent être regroupées. **Le financement de la Caf, après instruction du dossier, devra atteindre le seuil minimum de 1 000 € pour être pris en compte** (ex : demande partenaire à la Caf 1 200 €, financement Caf après instruction 800 € = demande rejetée).
- Les dates de transmission des demandes **au 31 mars 2023 et 15 septembre 2023** doivent être respectées afin de permettre un examen en Commission d'action sociale :
  - ✓ Les dossiers arrivés avant le 31 mars 2023 seront examinés au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2023 ;
  - ✓ Les dossiers arrivés après seront examinés au cours du 2<sup>ème</sup> semestre.
- D'autre part, nous nous réservons la possibilité de lancer des appels à projet ciblés tout au long de l'année.

**Attention : chaque demande sera examinée dans la limite des moyens budgétaires dont disposera la Caf.**



# PETITE ENFANCE

## FONDS DE MODERNISATION

### ETABLISSEMENTS ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

**TYPE DE FINANCEMENT : Aide à l'investissement.**

#### OBJECTIFS

Ce fonds est une aide à l'investissement visant à accompagner financièrement des structures qui souhaitent rénover et améliorer les conditions d'accueil des jeunes enfants.

Ce fonds ne concerne pas les travaux visant à augmenter la capacité d'accueil de la structure.

#### LES PUBLICS

##### ► LES PROMOTEURS ELIGIBLES

Le promoteur ou financeur des travaux doit être constitué en personne morale. Il peut s'agir :

- d'une collectivité territoriale : commune, Epci, etc...
- d'un organisme à but non lucratif : association, comité d'entreprise, CCAS, établissement public tel qu'un hôpital, fondation, mutuelle, etc...
- d'une entreprise du secteur marchand.

##### ► LES ETABLISSEMENTS ELIGIBLES

Sont éligibles les établissements d'accueil collectifs, les établissements à gestion parentale, les services d'accueil familiaux, micro-crèches :

- qui bénéficient de la PSU ;
- ou accueillent des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément libre choix du mode de garde « structure » de la PAJE (micro-crèches et services familiaux gérés par une association ou une entreprise).

De plus, le projet socio-éducatif doit favoriser l'inclusion d'enfants en situation de handicap ou de pauvreté.

La structure doit être référencée sur le site [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr) et la mise à jour des informations effectuée par le gestionnaire est obligatoire.

Sont exclus : les LAEP, les ACM, les jardins d'éveil, les RPE, les assistants maternels exerçant à leur domicile ou en Mam, les micro-crèches accolées (implantées à la même adresse ou mitoyennes ou dont les locaux techniques sont mutualisés).

## LES CRITERES D'ELIGIBILITE

### ▶ LES TRAVAUX OU ACHATS CONCERNES

Sont prises en compte toutes les dépenses de **modernisation ou de rénovation** indispensables au bon fonctionnement de l'établissement, notamment du fait du vieillissement constaté du parc de crèches existant :

- **opérations de rénovation** (mises aux normes, travaux de sécurisation, remplacement de matériel obsolètes, etc.) considérées comme nécessaires pour maintenir l'attractivité de l'équipement pour les familles, préserver son agrément et éviter sa fermeture totale ou partielle, à court ou moyen terme ;
- **travaux relevant de la sécurité** (mesures de sécurité Pmi : mise aux normes, etc.) ;
- **travaux ou achats permettant la fourniture des repas et le stockage des couches** : construction de cuisine, achat d'équipements pour réchauffer les repas non préparés sur place (four, réfrigérateur), construction d'un local de stockage, afin de renforcer le niveau de service aux familles de l'équipement en cohérence avec les exigences de la Psu ;
- **informatisation des structures** ; achat ou remplacement d'un logiciel de gestion ou d'un système automatisé de comptage des présences permettant d'optimiser le fonctionnement de l'établissement (gains de productivité et fiabilisation des données, meilleur pilotage par la connaissance précise des taux de remplissage selon les jours et heures de la journée, meilleure capacité à renforcer le rendement social par le développement de l'accueil occasionnel ou la connaissance des publics accueillis, etc.) ;
- **autres travaux** : changement des sanitaires, des fenêtres, etc...

## LE MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide accordée au titre du Fme est soumis à 2 plafonds :

- 80 % au maximum du coût par place des travaux ;
- 4 000 € au maximum par place (le nombre de places considéré est celui de l'agrément en cours. Si le projet prévoit une réduction du nombre de places préservées, le montant de l'aide devra être réajusté pour tenir compte de l'agrément cible).

L'ensemble des recettes ne doit pas dépasser le coût total du projet.

En cas de programmes successifs à moins de 5 ans d'intervalle, les 2 plafonds s'appliquent sur le nombre total de programmes.



# PETITE ENFANCE

## PLAN D'INVESTISSEMENT POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

### PIAJE

**TYPE DE FINANCEMENT : Aide à l'investissement.**

#### OBJECTIFS

Ce fonds est une aide à l'investissement visant à accompagner financièrement des structures qui souhaitent **créer** des solutions d'accueil et/ou **augmenter** la capacité d'accueil de la structure.

#### LES PUBLICS

##### ▶ LES PROMOTEURS ELIGIBLES

Le promoteur ou financeur des travaux doit être constitué en personne morale. Il peut s'agir :

- d'une collectivité territoriale : commune, Epci, etc...
- d'un organisme à but non lucratif : association, comité d'entreprise, CCAS, établissement public tel qu'un hôpital, fondation, mutuelle, etc...
- d'une entreprise du secteur marchand.

##### ▶ LES ETABLISSEMENTS ELIGIBLES

- **Eaje** (hors micro crèche Paje) : bénéficiaire de la [Psu](#) ;
- **Service d'accueil familiaux gérés par une association ou une entreprise** :
  - accueillir uniquement des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément de libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » ;
  - Appliquer pour tous les enfants accueillis, une tarification modulée en fonction des ressources des familles comprenant la fourniture des repas et des produits d'hygiène, notamment les couches. La tarification doit être affichée au sein de la structure ou publiée en ligne.
- **Micro-crèches Paje** :
  - accueillir des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément de libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » ;
  - Appliquer une tarification modulée, en fonction de leurs ressources. La tarification doit :
    - être inférieure au plafond fixé par la législation et la réglementation relatives au versement du Cmg (Article L531-6 du code de la santé publique) ;
    - être publiée en ligne et affichée au sein de l'équipement ;
    - comprendre la fourniture des repas et des produits d'hygiène.

- Remplir les conditions d'implantation :
  - soit être implantée sur un territoire dont le taux de couverture en mode d'accueil est inférieur à 58% et dont le potentiel financier est inférieur à 900 € ;
  - soit être implantée sur un territoire ciblé dans un appel à projet engagé par la Caf pour le développement de l'offre selon des modalités fixées localement.
- **Relais assistants maternels (Ram) / Relais petite enfance (Rpe) ;**
- **Maison d'assistants maternels dont les assistants maternels sont employés par des particuliers :**
  - Les Mam doivent être constituées en personne morale et être détentrices d'un numéro Siret. La liste des assistants maternels exerçant au sein de la Mam doit être régulièrement mis à jour.
  - Les assistants maternels exerçant leur activité au sein de la Mam doivent participer aux charges locatives des locaux ou participer au paiement du prêt.
  - Les assistants maternels bénéficient d'agrément délivrés par les services de Protection Maternelle et Infantile du Conseil départemental à titre individuel
  - Remplir les conditions d'implantation :
    - Soit être implantée sur un territoire dont le taux de couverture en mode d'accueil est inférieur à 58% et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 €
    - Soit être implantée sur un territoire ciblé dans un appel à projet engagé par la Caf pour le développement de l'offre selon des modalités fixées localement.
  - Présenter un projet de fonctionnement et d'accueil de la Mam. Il s'attachera à valoriser les modalités de partenariat avec le Relais petite enfance (Rpe / Ram) du secteur et les acteurs du territoire pouvant notamment contribuer au projet pédagogique de la structure.
  - Signer la charte de qualité des Mam élaborée par la branche Famille et précisée par lettre circulaire. Dans le cas où un partenaire met à disposition un local pour l'activité d'une Mam, il s'engage à conditionner la mise à disposition des locaux aux assistants maternels regroupés sous forme de Mam à la signature par leurs soins de la Charte qualité des Mam.
  - L'aide au démarrage et l'aide à l'investissement au titre du Piaje ne sont pas cumulables pour un même bénéficiaire. Lorsqu'une collectivité ou tout promoteur réalise et supporte les coûts d'un investissement dans les locaux qu'elle entend mettre à disposition d'une Mam, la collectivité ou le promoteur sont éligibles au Piaje, et la personne morale portant la Mam est éligible à l'aide au démarrage pour l'acquisition du petit matériel.

Les établissements doivent être référencés sur le site [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr) et la mise à jour des informations effectuée par le gestionnaire est obligatoire.

Sont exclus : les LAEP, les ACM, les jardins d'éveil, les RPE, les assistants maternels exerçant à leur domicile ou en Mam, les micro-crèches accolées (implantées à la même adresse ou mitoyennes ou dont les locaux techniques sont mutualisés).

## LES CRITERES D'ELIGIBILITE

### ► LES PROJETS ELIGIBLES

- Création de places nouvelles d'Eaje ou Mam, sans existence préalable d'un local ou par aménagement d'un local existant non affecté préalablement à cet usage ;
- Construction d'un nouveau Ram ou aménagement d'un local existant pour le transformer en Ram ;
- Une extension d'Eaje ou de Mam existant avec une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles ;
- Une transplantation sur un autre site et augmentation :
  - d'au moins 10 % de places nouvelles par rapport à un existant pour les Eaje
  - du nombre d'équivalent temps pleins pour les Ram.

### ► LES TRAVAUX CONCERNES

- Toutes les dépenses qui relèvent, [en comptabilité de la notion d'investissement](#) sont éligibles au Piaje :
  - coûts fonciers et terrain,
  - gros œuvre et clos couverts,
  - aménagement intérieur,
  - équipements simples et particuliers,
  - honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études),
  - autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction).

## LE MONTANT DE L'AIDE

### ► Montant des aides pour les services d'accueil (hors RPE)

	Places existantes	Places nouvelles	Montants par place MC Paje et Mam	Montants par place Eaje
Socle de base	X	X	7 400 €	8 000 €
Majoration « gros œuvre »	X	X	1 000 €	2 000 €
Majoration « Développement durable »	X	X	700 €	2 000 €
Majoration « rattrapage territorial » liée au taux de couverture en mode d'accueil		X	1 800 €	3 500 €
Majoration « potentiel financier » modulée selon la richesse du territoire		X	De 0 € à 6 100 €	De 4 000 € à 7 000 €

## ► Montant des aides pour les Rpe

Le financement apporté par le Piaje est plafonné. Un plafond de dépenses subventionnables s'applique selon la nature du projet et des travaux :

Plafond de dépenses subventionnables	Création	Aménagement ou transplantation
Projet avec gros œuvre et bénéficiant d'un label développement durable (Hqe ou Bbc)	250 000€	200 000€
Tous les autres projets	180 000€	100 000€

En plus du plafond de dépenses, un taux maximum de financement des dépenses subventionnables s'applique selon le type de projet :

	Projet de création	Projet d'aménagement ou de transplantation
Taux de financement des dépenses subventionnable	<b>80%</b>	<b>80%</b> si extension du nombre d'Etp > ou égal à 50% <b>50%</b> si pas d'extension ou extension du nombre d'Etp strictement < à 50%.

Comme pour les Eaje, le montant des plafonds s'entend hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond est toutes taxes comprises pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté.





# FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES

## AIDE AU FONCTIONNEMENT

### Accès des familles fragiles aux modes d'accueil de la petite enfance.

#### OBJECTIFS :

- Le soutien aux crèches combinant offre d'accueil pour les enfants et projet d'insertion pour les parents ainsi qu'aux actions pour lutter contre le nonaccès des familles les plus précaires ;
- Accès à de l'accueil en horaires atypiques ou sur des plages étendues pour permettre aux parents, notamment ceux en situation de monoparentalité, de ne pas renoncer à un emploi faute d'une solution d'accueil. L'accès à des places en urgence doit également permettre de lever les freins pour se rendre à un entretien de recrutement, à une formation.

#### LES PUBLICS :

**Petite enfance**- familles avec enfants de moins de 6 ans.

#### LES CRITERES D'ELIGIBILITE

**Les crèches à vocation d'insertion professionnelle (Avip)** permettent aux parents des jeunes enfants en situation de chômage de disposer d'un mode d'accueil pérenne pour rechercher activement un emploi. Pour ce faire, elles mettent en relation la famille et les acteurs de l'emploi et proposent une réponse d'accueil adaptée et un accompagnement personnalisé.

Au-delà des crèches Avip, **soutien de tous types de projets d'accueil en faveur des familles en situation de pauvreté et de leurs enfants.**

Des projets visant l'adaptation des réponses d'accueil en crèche sur des **horaires étendus ou sous forme d'accueil en relais** (avant/après) chez un assistant maternel ou de préférence domicile des parents ainsi que de **l'accueil en urgence.**

L'adaptation de l'offre d'accueil en horaires atypiques et d'urgences s'appuie selon les cas, sur :

- un fonctionnement sur des horaires étendus : au-delà de 10 heures par jour ;
- un fonctionnement sur des horaires élargis : entre 22 heures du soir et 6 heures du matin ou le dimanche et les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail ;
- un accueil d'urgence dans le cadre d'une réservation de places ;
- un accueil d'urgence dans le cadre d'un quota de places ou d'heures dédiées à l'accueil d'un public fragilisé ;
- un accueil « à la carte » dans le cadre d'une réservation de places ou d'heures dédiées à l'accueil d'un public fragilisé.

## LE MONTANT DE L'AIDE

Le montant des financements accordés par la branche Famille ne peut excéder 80 % du coût annuel de fonctionnement. L'ensemble des recettes ne peut conduire à financer la structure ou l'action au-delà de 100 %.



## Favoriser l'engagement et la participation des enfants.

### OBJECTIFS

Ce fonds est une aide au fonctionnement visant à soutenir le financement et l'essaimage de projets concourant à l'éveil citoyen, artistique, culturel et scientifique des enfants âgés de 3 à 11 ans.

### LES PUBLICS

**Enfance** : Familles avec enfants de 3 à 11 ans.

### LES CRITERES D'ELIGIBILITE

Visé à intervenir en complément de l'offre proposée par les ALSH et les CLAS.

#### Doit répondre aux critères cumulatifs suivants :

- ▶ Proposer une offre d'activités diversifiée, adaptée et accessible à tous les enfants de 3 à 11 ans ;
- ▶ Avoir une visée éducative, solidaire et citoyenne ;
- ▶ Présenter une dimension collective (la pratique individuelle d'une activité par un enfant ne pourra pas être soutenue ex/ inscription dans un club sportif, inscription à un atelier de théâtre) ;
- ▶ Favoriser la mixité des publics ;
- ▶ Permettre une accessibilité financière à toutes les familles (ex/tarifification modulée en fonction des ressources) ;
- ▶ Couvrir la(les) thématique(s) suivante(s), qui doit(vent) constituer un levier et non la finalité du projet :
  - Culture, arts,
  - Sport,
  - Sciences et techniques,
  - Citoyenneté,
  - Développement durable.
- ▶ S'inscrire dans une dynamique partenariale sur le territoire ;
- ▶ Mobiliser des co-financements publics et/ou privés ;
- ▶ S'appuyer sur un diagnostic des besoins et viser un essaimage territorial (une implantation de l'activité au sein de plusieurs lieux différents devra être envisagée dès le démarrage du projet et pourra être accompagnée par la Caf) ;
- ▶ Respecter la charte de la laïcité de la branche Famille et ses partenaires.

### NE SONT PAS ELIGIBLES

- ▶ Les projets conduits par des établissements scolaires ;
- ▶ Les projets à visée uniquement individuelle ;

- ▶ Les projets conduits dans le cadre des Alsh et des Clas, si les frais liés à la mise en œuvre du projet (ex/ mobilisation de professionnels pour conduire l'action, achat de matériel) sont déjà couverts par le biais de la Pso Alsh (péri et extra-scolaire, de l'aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) et de la Ps Clas ;
- ▶ Les projets encadrés par les personnels des établissements ou services médico-sociaux ;
- ▶ Les classes transplantées, les séjours linguistiques ;
- ▶ La participation à des compétitions sportives.



## Favoriser l'engagement et la participation des jeunes.

### OBJECTIFS

Ce fonds est une aide au fonctionnement visant à **soutenir les projets d'éducation aux médias et au numérique à destination des enfants et des jeunes avec les objectifs suivants** :

- ▶ Favoriser la compréhension par les enfants et les jeunes des médias, de l'information et du numérique ;
- ▶ Encourager une pratique citoyenne, responsable et sécurisée des médias et des outils numériques par les enfants et les jeunes ;
- ▶ Permettre l'acquisition par les enfants et les jeunes de compétences numériques et informationnelles.

### LES PUBLICS

**Enfance-jeunesse** : Enfants et/ou jeunes de tous les milieux sociaux âgés jusqu'à 17 ans révolus.

### NE SONT PAS ELIGIBLES

Ne sont pas éligibles à cet axe d'intervention :

- ▶ les actions et projets portés par les établissements scolaires ;
- ▶ les projets à visée d'insertion professionnelle ;
- ▶ les actions visant un accompagnement individuel des publics.



## Appui aux démarches innovantes.

### OBJECTIFS

Ce fonds est une aide au fonctionnement visant à **soutenir les démarches innovantes (le développement durable, les liens intergénérationnels, la qualité d'accueil et pédagogies innovantes, les démarches favorisant l'accès aux droits, l'inclusion numérique des publics).**

### LES PUBLICS

**Petite enfance- enfance- jeunesse AVS** : Familles et/ou enfants du territoire.

### LES CRITERES D'ELIGIBILITE

Les projets innovants concernent prioritairement :

- ▶ le développement durable ;
- ▶ les liens intergénérationnels ;
- ▶ la qualité d'accueil et les pédagogies innovantes ;
- ▶ les démarches favorisant l'accès aux droits.

Ils devront répondre aux critères cumulatifs suivants :

- ▶ démontrer leur caractère innovant en apportant une réponse pertinente et adaptée au territoire à un besoin social non couvert par des dispositifs existants ou en permettant d'améliorer de manière substantielle un dispositif existant (simplification de la gestion, allègement de la charge, amélioration de la relation usager). La pertinence de la réponse apportée devra être objectivée ;
- ▶ être expérimentés sur un ou plusieurs territoires infra départementaux ;
- ▶ inscrire l'innovation comme une des finalités du projet ;
- ▶ impliquer les publics concernés par le besoin social identifié dans la conception du projet ;
- ▶ mobiliser des partenaires publics et/ou privés du territoire (collectivités, associations, entreprises, chercheurs) ;
- ▶ prévoir dès la phase d'élaboration un protocole d'évaluation permettant de mesurer quantitativement et/ou qualitativement les impacts du projet.

### NE SONT PAS ELIGIBLES

Ne sont pas éligibles à cet axe les projets concernant le soutien à la parentalité qui peuvent être financés dans le cadre du fonds national parentalité.



## **Accompagner le maintien et le développement des équipements et services dans des territoires spécifiques.**

### **OBJECTIFS**

Ce fonds est une aide au fonctionnement visant à **développer les mobilités et favoriser les projets itinérants prioritairement sur des territoires marqués par d'importantes difficultés ou transformations : les zones de revitalisation-rurales et les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville.**

### **LES PUBLICS**

**Petite enfance, enfance, jeunesse AVS** : Structures en milieu rural.

### **LES CRITERES D'ELIGIBILITE**

Les actions visant :

- ▶ A l'accompagnement du retour à l'équilibre d'une structure en difficulté avec la mise en place d'un plan d'amélioration structurel (coût prestation) (hors EAJE) ;
- ▶ Au renforcement des moyens en personnel et développement des actions de formations

### **NE SONT PAS ELIGIBLES**

Les structures en milieu rural.

### **LE MONTANT DE L'AIDE**

Le montant des financements accordés par la branche Famille ne peut excéder 80 % du coût annuel de fonctionnement. L'ensemble des recettes ne peut conduire à financer la structure ou l'action au-delà de 100 %.



# FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES

## AIDE A L'INVESTISSEMENT

**Accompagner le maintien et le développement des équipements et services dans des territoires spécifiques.**

### OBJECTIFS

Ce fonds est une aide à l'investissement visant à soutenir la rénovation et l'équipement des structures sur des territoires marqués par d'importantes difficultés ou transformations : les zones de revitalisation-rurales et les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville.

### LES PUBLICS

**Petite enfance, enfance, jeunesse AVS** : Structures en milieu rural.

### LES CRITERES D'ELIGIBILITE

- ▶ Des travaux de rénovation de locaux non finançables par d'autres fonds d'accompagnement.  
Cette rénovation doit être accompagnée d'un travail engagé par le gestionnaire pour en valoriser le potentiel, améliorer le contenu et l'attractivité de l'offre au regard des besoins des familles.
- ▶ L'équipement des structures, notamment en achat de matériel pédagogique, lorsqu'un projet déterminé le requiert. L'accompagnement de l'informatisation des structures participe de la modernisation et l'amélioration de la gestion des structures.

### LE MONTANT DE L'AIDE

Le montant des financements accordés par la branche Famille ne peut excéder 80 % du coût annuel de fonctionnement. L'ensemble des recettes ne peut conduire à financer la structure ou l'action au-delà de 100 %.





**LOGEMENT**  
**FONCTIONNEMENT**  
**FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES**

**TYPE DE FINANCEMENT : Aide au fonctionnement.**

**OBJECTIFS :**

- ▶ Axe 1 : Renforcer la lutte contre la non-décence par une contribution nationale au financement par les Caf des diagnostics de décence des logements.
- ▶ Axe 2 : Promouvoir et soutenir l'émergence de projets en faveur du logement des jeunes adultes et des familles.

**LES PUBLICS :**

Locataires qui bénéficient des allocations logements (ALS, ALF), familles et jeunes.

**LES ETABLISSEMENTS ELIGIBLES**

- ▶ Axe 1 : Etablissement agréé par la préfecture pour l'intermédiation et gestion sociale locative, l'ingénierie sociale technique et financière.
- ▶ Axe 2 : Tout type d'opérateur logement.

**LES CRITERES D'ELIGIBILITE**

- ▶ Axe 1 : habilité pour ses compétences dans le domaine de l'habitat indigne.

- ▶ Axe 2 :

Cible **prioritaire** : soutien aux projets visant l'émergence de formes d'habitats alternatifs en type location / colocation / intermédiation locative. Les logements intergénérationnels, solidaires, partagés, adaptés créés doivent être mis à disposition au titre d'une résidence principale.

**cible complémentaire** (sous réserve des fonds disponibles) : soutien aux projets ou actions visant la création de services et actions permettant de rendre effectif l'accès au logement des jeunes (décohabitation/autonomie, mobilité professionnelle, ...) et des familles, par une meilleure organisation de la rencontre entre l'offre et la demande de logement et un renforcement de l'accompagnement à l'entrée dans les lieux.

## LE MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide représente au maximum 60 % du coût total annuel des dépenses éligibles de l'action.

Le montant des financements accordés par la branche Famille ne peut excéder 80 % du coût annuel de fonctionnement. L'ensemble des recettes ne peut conduire à financer la structure ou l'action au-delà de 100 %.



**LOGEMENT**  
**INVESTISSEMENT**  
**FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES**

**TYPE DE FINANCEMENT : Aide à l'investissement.**

**OBJECTIFS :**

Promouvoir et soutenir l'émergence de projets en faveur du logement des jeunes adultes et des familles.

**LES PUBLICS :**

Familles et jeunes.

**LES ETABLISSEMENTS ELIGIBLES**

Tout type d'opérateur logement.

**LES CRITERES D'ELIGIBILITE**

- ▶ Cible **prioritaire** : soutien aux projets visant l'émergence de formes d'habitats alternatifs en type location / colocation / intermédiation locative. Les logements intergénérationnels, solidaires, partagés, adaptés créés doivent être mis à disposition au titre d'une résidence principale.
- ▶ Cible **complémentaire** (sous réserve des fonds disponibles) : soutien aux projets ou actions visant la création de services et actions permettant de rendre effectif l'accès au logement des jeunes (décohabitation/autonomie, mobilité professionnelle, ...) et des familles, par une meilleure organisation de la rencontre entre l'offre et la demande de logement et un renforcement de l'accompagnement à l'entrée dans les lieux.

**LE MONTANT DE L'AIDE**

Le montant de l'aide représente au maximum 60 % du coût total annuel des dépenses éligibles de l'action.

